

GE_GERICHTE ATA/834/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_834_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/834/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/834/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 15

avril 2014 consid. 3a ; ATA/234/2014 du 8 avril 2014 consid. 4 et les arrêts cités).

b. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, Vol. II, 3ème éd., 2011, p. 302 s., n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; Arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement.

c. Pour examiner si l'intéressé a été « empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé », la jurisprudence procède par analogie avec les cas susceptibles de constituer des cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA.

d. Tombent sous cette dernière notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/797/2014 du 14 octobre 2014 ; ATA/145/2014 du 11 mars 2014 et les références citées). 5)

Dans le cas d'espèce, le recourant a été invité par le TAPI à effectuer l'avance de frais nécessaire jusqu'au 24 août 2013. La demande a été faite par pli recommandé qui a été retourné à l'expéditeur sans avoir été retiré. Il ressort du

- 5/6 - A/2360/2013 dossier que M. A_____ était en vacances à cette période. Force est de constater qu'il n'avait pris aucune mesure pour que les envois postaux lui soient transmis durant son absence, alors qu'il avait initié une procédure de recours.

Par ailleurs, il ne fait état d'aucune circonstance propre à envisager un cas de force majeure, le fait d'alléguer sans aucune précision ni pièce justificative – pourtant demandées tant par le TAPI que la chambre de céans – des problèmes de santé étant insuffisant.

Par conséquent, la chambre de céans ne peut que confirmer le jugement d'irrecevabilité du TAPI. 6)

Mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure où il est recevable. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.